» **Votre recherche:**

Provenance: Pays tiers
Catégorie: Animaux vivants
Groupe principal: Mammifères
Groupe: Chiens, chats, furets (à des fins commerciales)
Date: 09.11.2026

Champ d'application / Conditions

Les conditions d'importation s'appliquent à l'importation de chiens, de chats et de furets destinés à être vendus ou remis à un nouveau propriétaire. Elles ne concernent pas les voyages réalisés à titre privé avec des animaux de compagnie. Pour les détails sur les dispositions et les critères qui s'appliquent aux animaux de compagnie, cliquez sur ce lien.
Quiconque souhaite importer des chiens, des chats ou des furets à des fins commerciales doit demander une autorisation d'importation au service vétérinaire cantonal. Veuillez contacter le service vétérinaire cantonal compétent. Vous trouverez les adresses de ces services sous « Administration et informations » en bas de page.
Les exigences en matière de police sanitaire varient selon le niveau de risque de rage du pays de provenance. Les pays tiers sont systématiquement répartis en deux catégories, selon qu'il s'agit de pays à faible risque et à risque de rage. De longs délais d'attente doivent être respectés pour l'importation de chiens, de chats et de furets en provenance de pays à risque de rage.
La liste de ces pays peut être consultée sous « Informations complémentaires ».
Quel que soit le niveau de risque de rage du pays de provenance, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

» **Identification**

Les animaux doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. Celle-ci doit être conforme à la norme ISO 11784 (le code doit contenir uniquement des chiffres) et être lisible par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785.

» **Vaccination antirabique valable**

La vaccination contre la rage ne peut être considérée comme valable que si l'indentification de l'animal a été effectuée **avant** la vaccination antirabique et si l'animal était âgé d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination. Elle doit être faite conformément aux recommandations du fabricant. Pour des détails sur les exigences en matière de vaccins, se reporter aux bases légales (voir « Informations complémentaires » ci-dessous).
Conditions complémentaires à remplir en cas d'importation à partir de pays à faible risque
Les chiens, les chats et les furets en provenance de pays à faible risque de rage doivent avoir reçu une vaccination valide contre la rage au moins 21 jours avant la date d'importation. Sont considérés comme pays tiers à faible risque de rage ceux qui sont mentionnés dans l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sans conditions particulières définies dans la partie 3 (cf. ci-dessous pays de provenance autorisés). L'importation de jeunes animaux depuis ces pays est donc impossible avant l'âge de 15 semaines,

sans exception. Le délai d'attente n'est pas obligatoire si le rappel de vaccination est effectué durant la période de validité de la couverture vaccinale et au plus tôt 21 jours après la primovaccination.
Ces conditions s'appliquent aux animaux qui, avant leur importation en Suisse, ont séjourné exclusivement dans des pays tiers à faible risque, en Suisse, en Norvège, en Islande ou dans l'UE pendant au moins 6 mois (ou depuis leur naissance). À défaut, les conditions complémentaires pour l'importation depuis des pays à risque de rage s'appliquent.

Conditions complémentaires à remplir pour l'importation à partir de pays à risque de rage

Un prélèvement sanguin doit être effectué sur l'animal au plus tôt 30 jours après la vaccination antirabique (mais durant la période de validité de la couverture vaccinale). Le vétérinaire envoie le prélèvement sanguin à un laboratoire afin de déterminer la quantité d'anticorps antirabiques (titrage). Ce laboratoire doit être agréé par l'UE. Le test sanguin sert à démontrer que la protection vaccinale est suffisante. Est considéré comme suffisant un résultat d'au moins 0,5 U.I./ml . Les animaux présentant des valeurs inférieures ne peuvent pas être importés. L'analyse sanguine est suivie d'un autre délai d'attente de trois mois (à partir de la date du prélèvement) dans le pays à risque de rage avant que l'animal ne puisse voyager. L'importation de jeunes animaux de des pays à risque de rage est donc impossible avant l'âge de 7 mois.

Certificat sanitaire / TRACES

Avant la première importation, les autorités cantonales doivent enregistrer l'établissement de destination suisse dans le système électronique TRACES.
L'importation de chiens, de chats et de furets à titre commercial doit être effectuée par des importateurs enregistrés en utilisant TRACES. L'enregistrement dans TRACES peut aussi être confié à un expéditeur spécialisé.
Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sous « Informations sur le système TRACES » tout en bas de la page.
L'envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire. Seul le document original visé et signé est admis.
Un modèle de certificat sanitaire figure à l'annexe II chapitre 38 du Règlement d'exécution (UE) 2021/403 (modifié en dernier lieu par l'acte législatif suivant).
Les chiens, chats et furets peuvent être importés à des fins commerciales uniquement par fret aérien avec une lettre detransport aérien. Il n'est pas possible de les importer accompagnés dans le trafic voyageurs ni comme « AVI in Hold » ou « excess baggage ».

Conditions supplémentaires

» L'importation de chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées est interdite (voir « Autres informations »).

» Les animaux importés sont soumis à la TVA. L'importateur est tenu d'annoncer l'importation aux autorités douanières.

» Les chiens doivent être présentés à un vétérinaire dans les 10 jours suivant l'importation et être enregistrés par ce dernier dans la banque de données Chiens.

» Les chiens doivent être annoncés auprès de la commune de résidence de leur propriétaire.

» Les conditions de transport doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (RS 0.452) et du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

» Les animaux en état de gestation avancée et les animaux ayant mis bas récemment ne doivent pas être transportés.

» Les règles de l'IATA (International Air Transport Association) régissant le transport aérien d'animaux vivants s'appliquent également. Des informations à ce sujet, par exemple sur les conteneurs et les conditions de transport, sur l'enregistrement jusqu'au lieu de destination final et sur la personne responsable joignable 24 h sur 24, sont disponibles auprès des compagnies aériennes.

Pays de provenance autorisés

Le pays de provenance doit être un pays duquel les importations sont autorisées. Vous trouvez la liste des pays de provenance et territoires agréés dans l'annexe VIII du Règlement d'exécution (UE) 2021/404 (modifié en dernier lieu par l'acte législatif suivant).

Établissements agréés

L'établissement de provenance doit être préalablement enregistrée dans TRACES par les autorités compétentes du pays d'origine.

Mesures de protection prépondérantes

Les mesures de protection pertinentes sont celles qui s'appliquent le jour de l'importation.

Contrôle à l'importation

Importation par voie aérienne directe
Le contrôle vétérinaire de frontière (CVF) est effectué lors de l'arrivée à l'aéroport suisse (Zurich ou Genève). Les animaux et les marchandises soumis au contrôle vétérinaire de frontière doivent être importés par fret aérien (avec une lettre de transport aérien) et les formalités doivent être effectuées dans le système informatique TRACES. Veuillez s.v.p. dans tous les cas consulter les informations pertinentes sous « autres informations ». Le résultat du contrôle est inscrit dans le DSCE (Document Sanitaire Commun d'Entrée). Le DSCE valable doit être fourni lors du dédouanement (correspond au permis « OSAV-Autre ») et accompagner le lot jusqu'à l'établissement de destination.
Importation via l'UE
Le contrôle vétérinaire de frontière (CVF) complet est effectué au moment de la première entrée dans l'UE. Les conditions d'importation applicables sont en principe les mêmes que pour l'importation directe en Suisse.

L'importateur doit se renseigner auprès du poste de contrôle frontalier de l'UE sur la notification préalable du lot et sur l'éventuelle obligation de respecter des conditions supplémentaires.
Le DSCE validé par le poste de contrôle frontalier doit être présenté lors du passage de la frontière suisse, être fourni lors du dédouanement (correspond au permis « OSAV-Autre ») et accompagner le lot jusqu'à l'établissement de destination.

Autorisation de détention

Une autorisation délivrée par le service vétérinaire cantonal est requise pour la détention d'animaux sauvages (dont les furets).

Remarques particulières

Une autorisation du service vétérinaire cantonal est nécessaire si les animaux sont importés dans l'un des buts suivants :

» commerce

» remise d'animaux trouvés ou abandonnés (autorisation de commerce)

» publicité

» expositions

» marchés de petits animaux

» zoos

» cirques

» et/ou expérimentation animale.

Veuillez vous informer auprès du service vétérinaire cantonal compétent.

Administration et informations

Bases légales

OITE-PT
OITE-PT-DFI

Autres informations

Importations de pays tiers
Questions réponses au sujet des chiens avec la queue courte ou raccourcie ou les oreilles raccourcies
Informations sur le System TRACES

Informations sur le CVF
Douane: Heures d'ouverture et adresses
Adresses des services vétérinaires cantonaux
Liste des pays à risque de rage
Centre suisse de la rage Berne
Laboratoires agréés à effectuer l'analyse sérologique (en anglais)
Protections des animaux